

On a modifié les lois régissant les relations ouvrières dans plusieurs provinces. Le principal amendement en Colombie-Britannique permet aux parties d'une convention collective de soumettre un grief à la Commission des relations ouvrières, comme alternative, plus rapide et moins onéreuse, à l'arbitrage indépendant. Les modifications à Terre-Neuve ont autorisé de nouvelles procédures d'urgence pour régler les différends hospitaliers. Les modifications introduites en vertu des dispositions de la loi ontarienne sur les relations ouvrières prévoient la permanence des droits de négociations d'un syndicat ouvrier lorsque l'entreprise passe en d'autres mains. La loi sur le service public a été refondue afin d'établir des rouages de négociations en faveur des fonctionnaires provinciaux. L'Ontario devenait ainsi la seconde province à accorder à ses fonctionnaires des droits de négociation.

La sécurité industrielle demeurait un sujet de préoccupation et un certain nombre de mesures spéciales de protection des travailleurs occupant des emplois dangereux ont été adoptées. Une nouvelle loi de sécurité des bûcherons a été passée en Ontario, première législation de sécurité promulguée pour l'industrie forestière dans la province. Des nouveaux règlements visant les fonderies, et des règlements destinés à protéger les travailleurs des accidents dans les ouvrages souterrains dangereux (particulièrement dans les travaux exécutés à l'air comprimé), ont également été ordonnés en Ontario. La législation régissant les ascenseurs et appareils de levage a été refondue au Manitoba. La loi ontarienne sur les chaudières et réservoirs à pression a été réécrite en vue de relever les exigences de sécurité au niveau de la technologie et des applications modernes. Une nouvelle loi régissant les installations électriques a été passée au Nouveau-Brunswick.

Les lois de réparation des accidents ont été modifiées dans cinq provinces. La législation du Québec a beaucoup étendu le champ d'application de la loi. En Ontario, le maximum de la rémunération annuelle moyenne sujette à compensation a été majorée de \$5,000 à \$6,000. Au Québec, la prestation minimum pour incapacité complète a été fixée à \$25 au lieu de \$15 par semaine. D'une importance particulière sont les changements relatifs à l'âge auquel les allocations peuvent être versées pour les enfants. Au Québec, un enfant a maintenant droit à l'allocation tant qu'il fréquente régulièrement l'école et, en Île-du-Prince-Édouard, l'indemnité peut être versée jusqu'à l'âge de 21 ans, à la discrétion de la Commission des accidents du travail, à l'égard d'un enfant qui poursuit ses études. Des dépenses plus considérables ont été autorisées pour les services de réadaptation au Manitoba et au Québec. L'Ontario et le Québec ont réduit à trois jours la période d'attente.

D'autres renseignements sont donnés concernant les modifications à la législation en 1963 dans la *Gazette du Travail* de septembre à décembre 1963.

Réglementation de la durée du travail et des vacances annuelles.—Les provinces d'Ontario, du Manitoba, de Saskatchewan, d'Alberta et de Colombie-Britannique ont des lois d'application générale qui limitent les heures de travail. Les lois sont des deux genres. Celles d'Ontario, d'Alberta, et de Colombie-Britannique imposent des limites aux heures de travail par jour et par semaine et interdisent le travail au-delà de ces limites sans la permission de l'autorité administrative. Les lois du Manitoba et de Saskatchewan réglementent les heures en exigeant que le salaire régulier soit majoré de moitié quand le travail se poursuit au-delà des limites fixées. Les lois sur les normes industrielles, la loi du Manitoba sur le juste salaire et la loi de la convention collective du Québec (voir p. 763), réglementent aussi les heures de travail; il existe, en outre, certains règlements sur les heures de travail, en vertu d'autres lois, par exemple les lois sur les fabriques, les lois sur les mines et, à Terre-Neuve, la loi sur les ateliers.

En Ontario, les heures de travail sont limitées à 8 par jour et à 48 par semaine. En Alberta, le nombre maximum d'heures de travail est de 8 par jour et de 44 par semaine dans tous les centres qui ont une population de plus de 5,000 personnes et de 8 et 48, dans le reste de la province. En Colombie-Britannique, les heures de travail sont limitées à 8 par jour et à 44 par semaine. Suivant la loi de Saskatchewan, le salaire majoré de moitié doit être payé pour tout travail fourni après 8 heures par jour et 44 par semaine, sauf dans les lieux de travail (autres que les fabriques) des petites localités, où le salaire majoré doit